



RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 142-12 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES, D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT SUR LA RUE RÉJEAN AINSI QU'UN
EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

ADOPTÉ LE X XXXX 2019

COPIE CONFORME

16/10/2019
DATE
Julie Lemelin
SIGNATURE

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 142-12 DECRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE RÉJEAN AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS

Le conseil municipal, la municipalité d'Adstock, en vertu de ses pouvoirs, a adopté le présent règlement en matière de travaux d'infrastructures, d'aqueduc et d'égout sur la rue Réjean ainsi qu'un emprunt pour en acquitter les coûts.

Le conseil municipal a donné son assentement à l'adoption du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 novembre 2019.

Le conseil municipal a adopté le présent règlement à l'unanimité.

Le conseil municipal a déclaré que tout le monde est en faveur de l'adoption du présent règlement.

En conséquence, le conseil municipal a adopté le présent règlement.

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 142-12 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement d'emprunt et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Remplacement de l'article 4

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Le Conseil est, par les présentes, autorisé à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas 313 879 \$, incluant les frais incidents, qui sera remboursée sur une période :

- de dix (10) ans pour 245 321 \$
- de cinq (5) ans pour 68 558 \$

Article 4 Remplacement de l'article 5

Le contenu de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 60 858 \$ du montant de la dépense, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

5.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 166 852 \$ du montant de la dépense, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

5.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 68 558 \$ du montant de la dépense, il est, par le présent règlement, imposé et il

sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 Ajout de l'article 9

L'article 9 est ajouté :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5.3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.3.

Le paiement doit être effectué un mois avant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le _____ et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

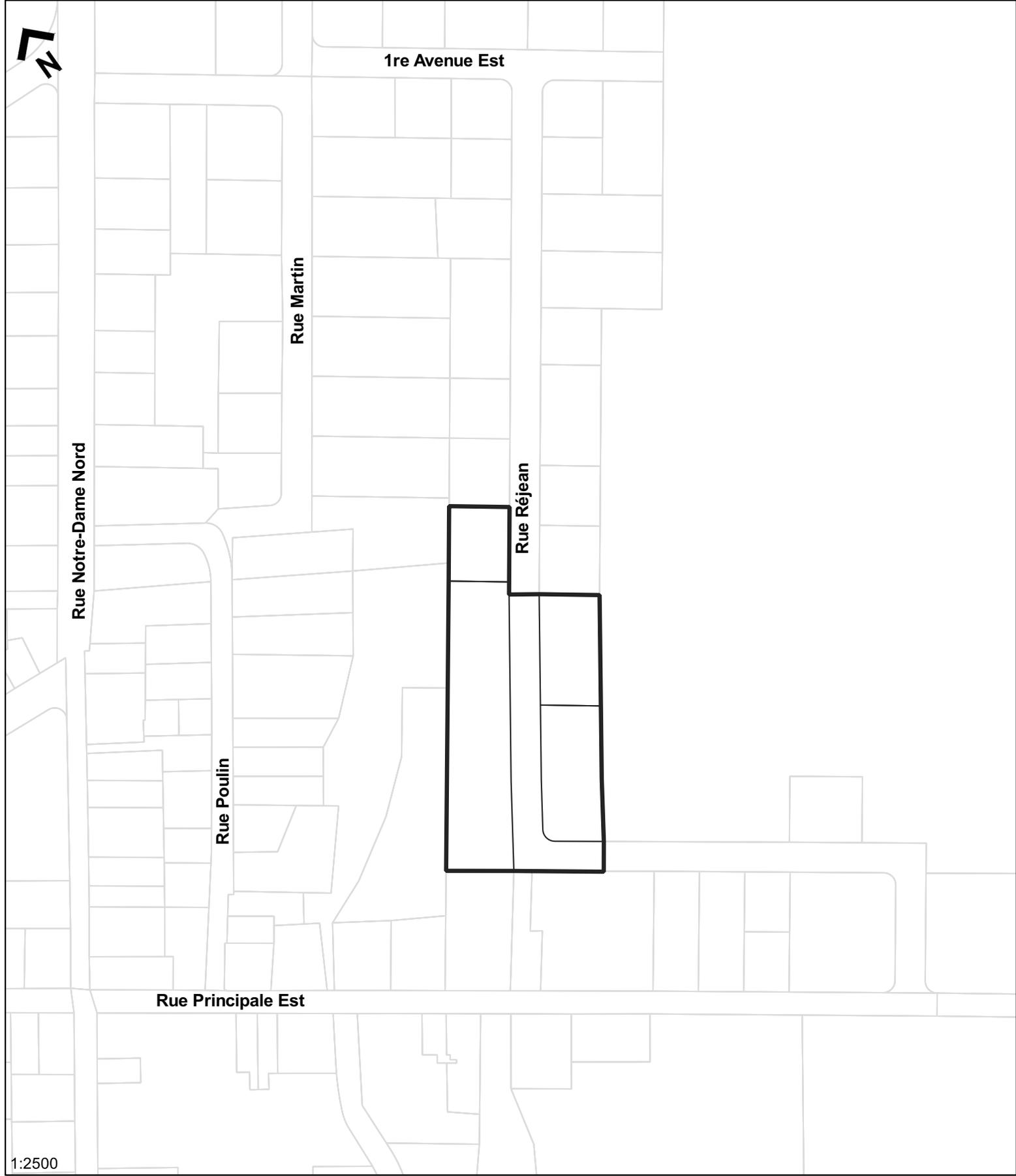
Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

9 septembre 2019
9 septembre 2019



ANNEXE « C »
RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19

- Limite du bassin
- Lot
- Immeuble visé



Préparé par : Jérôme Grondin, urb.
 Approuvé par : Julie Lemelin, D.M.A., B.A.A.
 Source : MERN et Municipalité d'Adstock
 Projection: NAD83/MTM zone 7